



Arrêt

n° 135 459 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY et Me J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 27 juillet 2011, le conjoint de la partie requérante, de nationalité espagnole, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que salarié ou demandeur d'emploi européen et a été mis en possession de ladite attestation en date du 8 août 2011.

Le 27 juillet 2011, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjoint d'un ressortissant européen et a été mise en possession de ladite attestation en date du 15 septembre 2011.

Le 9 décembre 2013, la partie défenderesse a adressé à la partie requérante et à son époux un courrier indiquant qu'elle envisageait de mettre fin à leur séjour et demandant des informations relativement à leur situation par la production de la preuve que soit, l'époux de la requérante exerce une activité salariée ou est demandeur d'emploi à la recherche active d'un travail ou est étudiant soit, que le couple dispose de moyens de subsistance suffisants.

Le 21 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de l'époux de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire au motif que ce dernier n'exerçait plus aucune activité professionnelle, qu'il bénéficiait désormais du revenu d'intégration sociale, qu'il ne remplissait pas les conditions de séjour en tant que demandeur d'emploi et qu'il ne disposait pas de moyens de subsistance suffisants.

Le 21 mars 2014 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante, une décision mettant fin au séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire qui a été notifiée le 27 mars 2013.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« En date du **27.07.2011**, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que **conjointe** de **Monsieur [E.]**, de nationalité espagnole. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 15.09.2011. Or, en date du 21.03.2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux. En effet, Monsieur [E.] ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur salarié/demandeur d'emploi.*

Par ailleurs, l'intéressée ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union européenne étant donné qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux "cohabitant", ce qui démontre que l'intéressée n'exerce aucune activité économique sur le territoire belge et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Il est à noter que l'intéressée ne justifie d'aucun lien spécifique avec la Belgique et qu'elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, §1^{er}, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

*En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que **conjointe** et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause* ».

Après un rappel de ce que recouvre, à son estime, l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative, la partie requérante fait état de ce que la décision attaquée se fonde sur le constat qu'il a été mis fin au séjour de son époux par une décision du 21 mars 2014. Elle invoque que cette décision n'est pas définitive dès lors que son époux se trouve dans le délai légal pour introduire un recours suspensif devant le Conseil de céans. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée « *péremptoirement et d'une manière précipitée (...) sans attendre l'issu (sic) du recours que [son époux] envisage de formuler à l'égard de ladite décision du 21 mars 2014 ou du moins et le cas échéant avant l'expiration du délai de 30 jours pour formuler ce recours* ».

Elle soutient également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la longueur de son séjour sur le territoire.

Partant, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments de la cause, de ne pas avoir procédé à une analyse globale de sa situation et de ne pas avoir motivé la décision attaquée de façon adéquate.

2.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales* ».

Elle rappelle le prescrit de l'article 8 de la CEDH ainsi que quelques développements jurisprudentiels y relatifs et fait valoir qu'elle est mariée avec monsieur [E.] en sorte qu'elle tombe dans le champ d'application de la disposition précitée. Elle soutient que si elle devait quitter le territoire, même temporairement, ses liens familiaux seraient anéantis.

Elle estime que la partie défenderesse aurait dû investiguer sur sa situation particulière et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des éléments figurant au dossier administratif.

Partant, elle allègue que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH en ne procédant pas un examen *in concreto* de sa situation et en n'examinant pas les conséquences de la décision querellée qui porte atteinte à sa vie privée et familiale de façon disproportionnée et ne repose sur aucun fondement objectif et estime que la décision attaquée n'est pas valablement motivée quant à ce en sorte qu'elle ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en cause.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle, à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne conteste pas valablement les motifs de la décision attaquée.

La décision expose à suffisance les considérations de fait et en droit sur la base desquelles elle est fondée, en manière telle que la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle.

Contrairement à ce que la partie requérante allègue, la partie défenderesse n'était pas tenue, avant de prendre à l'égard de la partie requérante les décisions attaquées, d'attendre que la décision relative au mari de celle-ci soit notifiée pour prendre sa décision et encore moins attendre l'issue du recours éventuel qui serait introduit à l'encontre de cette décision.

Il convient au demeurant de préciser que la partie requérante n'allègue nullement que son mari ait tenté d'obtenir la notification de la décision le concernant en vue de l'introduction d'un recours et force est également de constater que l'accès au dossier administratif, à tout le moins par le biais de la présente procédure, permettait aux époux d'envisager conjointement une défense utile, dès lors qu'y figure la décision, motivée, relative au mari de la partie requérante.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas intérêt à cet aspect du moyen

dès lors qu'elle reste en défaut de préciser les éléments dont il s'agirait. De plus, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif que par un courrier daté du 9 décembre 2013, la partie défenderesse a informé la partie requérante et son conjoint du fait qu'elle envisageait de mettre fin à leur séjour dès lors qu'ils ne remplissaient plus les conditions fixées et a procédé à une demande d'informations concernant leur situation professionnelle et financière. Elle avait également indiqué que ces derniers pouvaient faire valoir « *des éléments humanitaires dans le cadre de l'évaluation de leur dossier* ». Or, force est de constater à la lecture du dossier administratif que la partie requérante et son conjoint n'ont donné aucune suite au courrier susmentionné et n'ont donc fait valoir aucun élément tenant à leur situation personnelle en sorte que la partie requérante est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « *de plusieurs éléments* » non autrement précisés.

Le Conseil entend rappeler à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la longueur de son séjour sur le territoire, le Conseil relève en premier lieu que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en vertu de quelle disposition la partie défenderesse était tenue de prendre cet élément en considération en sorte que le grief ainsi soulevé manque en droit.

Le premier moyen ne peut par conséquent être accueilli.

3.2. Sur le second moyen et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que la disposition précitée, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

L'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée.

Le Conseil observe ensuite à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et son conjoint n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Toutefois, dès lors que la décision attaquée et celle prise à l'encontre de son conjoint consistent toutes deux à mettre fin au droit de séjour de leur destinataire et à leur enjoindre de quitter le territoire, l'acte querellé ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de la requérante avec son conjoint. Les griefs formulés par la partie requérante sont dès lors dénués de toute pertinence quant à ce.

En ce qui concerne sa vie privée, force est de constater que la partie requérante n'a pas apporté en temps utile le moindre élément destiné à démontrer une intégration en Belgique, et le Conseil renvoie au point 3.1.2. du présent arrêt.

Au demeurant, le Conseil observe que le dossier administratif ne comporte pas de donnée indiquant une présence de la partie requérante sur le territoire avant le 27 juillet 2011, soit environ deux ans et 8 mois avant la prise de décision, en sorte que la partie requérante, née le 1^{er} janvier 1960, a passé la majeure partie de sa vie ailleurs qu'en Belgique. La mesure prise n'apparaît dès lors pas disproportionnée.

Le second moyen n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-----------------	--

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,	Greffier Assumé.
-----------------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

G. BOLA-SAMBI-B.	M. GERGEAY
------------------	------------